RÈGLEMENT 2024-1526

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS INSCRITS AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement concerne les taux de taxes et les différents tarifs indiqués aux prévisions budgétaires 2025.

2. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
2) Catégorie des immeubles industriels;
3) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4) Catégorie des terrains vagues desservis;
5) Catégorie des immeubles agricoles;
6) Catégorie des immeubles forestiers
7) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3. Le taux de base est fixé à **0,4807** $ du 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est composé des taux suivants :

Taxe foncière générale :		**0,4527**
Taxes pour assainissement des eaux :		
- capitalisation :	0,0000	
- opération :	**0,0280**	**0,0280**

Les taxes pour l'assainissement des eaux ne s'appliquent pas aux secteurs situés au sud-est de l'autoroute 10 et le long de la bande du canal entre le viaduc de la route 112 et la limite de la Ville, étant donné qu'ils ne pourront être desservis pendant la durée de vie utile de l'usine d'épuration.

Les propriétaires de résidences unifamiliales ayant leur propre installation septique obtiendront un crédit équivalant à la taxe sur l'opération, et ce, tant que leur propriété ne sera pas reliée au réseau d'égout.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

4. Le taux particulier de la taxe foncière générale pour chacune des catégories stipulées à l'article 2 se décrit comme suit :

a) taux particulier à la catégorie résiduelle : 0,4807 $ du 100 $

b) taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus : 0,6193 $ du 100 $

c) taux particulier à la catégorie des immeubles industriels : 1,6364 $ du 100 $

d) taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels : 1,3809 $ du 100 $

e) taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis : 0,9614 $ du 100 $

f) taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles : 0,4807 $ du 100 $

g) taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers : 0,4807 $ du 100 $

5. Les tarifications pour le service des ordures sont établies comme suit :

a) tarif des ordures pour les résidences : 109 $ l'unité

Un tarif est exigé pour les unités de copropriété divise et pour les multifamiliales utilisant un conteneur pour les ordures. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs ordures afin d'obtenir un remboursement du tarif.

b) tarif des ordures pour les commerces et industries : 164 $ l'unité

Un tarif est exigé pour les commerces et les industries utilisant un conteneur pour les ordures. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs ordures afin d'obtenir un remboursement du tarif.

6. Les tarifications pour le service des matières recyclables sont établies comme suit :

a) tarif des matières recyclables pour les résidences : 86 $ l'unité

Un tarif est exigé pour les unités de copropriété divise et pour les multifamiliales utilisant un conteneur pour les matières recyclables. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières recyclables afin d'obtenir un remboursement du tarif.

b) tarif des matières recyclables pour les commerces et industries : 86 $ l'unité

Un tarif est exigé pour les commerces et les industries utilisant un conteneur pour les matières recyclables. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières recyclables afin d'obtenir un remboursement du tarif.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

7. Les tarifications pour le service des matières organiques sont établies comme suit :

a) tarif des matières organiques pour les résidences : 116 $ l'unité

Un tarif est exigé pour les unités de copropriété divise et pour les multifamiliales utilisant un conteneur pour les matières organiques. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières organiques afin d'obtenir un remboursement du tarif.

b) tarif des matières organiques pour les commerces et industries : 174 $ l'unité

Un tarif est exigé pour les commerces et les industries utilisant un conteneur pour les matières organiques. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières organiques afin d'obtenir un remboursement du tarif.

8. La tarification pour le service d'eau est établie comme suit :

a) tarif pour le service d'eau : 137 $ l'unité

b) tarif pour le service d'eau pour les unités commerciales et industrielles munies d'un ou de plusieurs compteurs :

137 $ pour le premier compteur

Une seule tarification de base est imposée pour toute unité d'évaluation munie de plus d'un compteur. Le cumul de la consommation inscrite à tous les compteurs, en soustrayant les premiers 250 mètres cubes de la consommation totale, est imposé au taux de 0.65$ par mètre cube.

c) tarif pour le service d'eau pour les unités mixtes munies d'un compteur : 137 $ l'unité de logement
137 $ pour le premier compteur

Le cumul de la consommation inscrite à tous les compteurs, en soustrayant les premiers 250 mètres cubes de la consommation totale, est imposé au taux de 0.65$ par mètre cube.

d) tarif pour la location d'un compteur :

Compteur de 15 millimètres :	25 $
Compteur de 20 millimètres :	35 $
Compteur de 25 millimètres :	50 $
Compteur de 30 millimètres :	75 $
Compteur de 40 millimètres :	100 $
Compteur de 50 millimètres :	150 $
Compteur de 75 millimètres :	200 $
Compteur de 100 millimètres :	300 $
Compteur de 150 millimètres :	400 $
Compteur de 200 millimètres :	500 $

9. Un tarif annuel de 65,00 $ par piscine est imposé à tous les propriétaires d'une piscine excavée, semi-excavée ou hors terre (sans prorata du nombre de jours). Pour les nouvelles piscines, le tarif est applicable à la suite de l'émission du

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

permis. Dans l'éventualité du retrait de la piscine, le propriétaire doit remplir et transmettre le formulaire « Attestation de retrait d'une piscine » disponible sur le site internet de la Ville de Chambly. Le tarif annuel sera crédité pour les retraits de piscine effectués avant le 1er juin. Le crédit n'est pas rétroactif pour les années antérieures.

10. Les unités d'évaluation incluses dans la catégorie résiduelle et dont le pourcentage non résidentiel est inférieur à 15 % sont exemptées des tarifications commerciales prévues aux clauses 5, 6, 7 et 8.

11. La tarification de la compagnie Sleeman / Unibroue inc., pour l'année 2025, dans les coûts d'immobilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées s'établit comme suit :

a) Pour les ouvrages d'assainissement initiaux, le calcul se détermine conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'entente industrielle entre la Ville de Chambly et Unibroue inc. du 4 novembre 1996 et au deuxième addenda intervenu entre les parties le 6 février 2006;

b) Pour les ouvrages d'amélioration des infrastructures de traitement des eaux usées décrétées en vertu du règlement 2005-1000, le calcul se détermine conformément à l'article 4 de ce règlement.

12. Une taxe spéciale pour les services de voirie est imposée pour toutes les catégories stipulées à l'article 4 à raison de 0,01 $ du 100 $ d'évaluation, en conformité avec le règlement 2012-1255, règlement créant une réserve financière pour services de voirie.

13. Une taxe spéciale pour des dépenses en immobilisations est imposée pour toutes les catégories stipulées à l'article 4 à raison de 0,03 $ par 100 $ d'évaluation.

14. Les taxes foncières et tarifs imposés en vertu du présent règlement sont payables en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et tarifs excède 300 $, ce montant peut être payé en quatre (4) versements égaux :

- Premier versement : exigible le 5 mars 2025
- Deuxième versement : exigible le 14 mai 2025
- Troisième versement : exigible le 9 juillet 2025
- Quatrième versement : exigible le 8 octobre 2025

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

RÈGLEMENT 2024-1526 DÉCRÉTANT UN TAUX DE TAXES ET LES TARIFS INSCRITS AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	5 novembre 2024
Projet de règlement déposé le :	5 novembre 2024
Adopté le :	3 décembre 2024
Entrée en vigueur le :	9 décembre 2024
Publié conformément à la Loi le :	9 décembre 2024

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE